

**STRATÉGIE
DE PRÉVENTION ET
DE LUTTE CONTRE
LA PAUVRETÉ**

Le 13 juillet 2022,

APPEL A PROJETS « PETITE ENFANCE ET PARENTALITE »

Empêcher qu'un enfant pauvre aujourd'hui ne devienne un adulte pauvre demain, rompre avec le déterminisme de la pauvreté, renouer avec l'égalité des chances, tels sont les premiers enjeux de la stratégie pauvreté (engagement n° 1 de la Stratégie Pauvreté)

Trois leviers sont identifiés :

- A. Soutien à la parentalité des familles en situation de vulnérabilité (programme « Les 1000 premiers jours de l'enfant ») ;
- B. Formation des professionnels de la petite enfance (plan de formation et nouveau référentiel) pour favoriser le développement de l'enfant et l'apprentissage du langage avant l'entrée à l'école (programme « Ambition Enfance Egalité ») ;
- C. Accueil dans les crèches ou par les assistantes maternelles des enfants en situation de pauvreté pour réduire les inégalités liées à l'origine sociale (programme « accueil pour tous »).

Chacun de ces trois leviers fait l'objet d'appels à projets différents avec pour chacun d'eux des crédits dédiés.

Le choix a été fait en Grand Est, pour une meilleure lisibilité des actions « petite enfance » de diffuser simultanément les appels à projets des leviers A et B. Par ailleurs le levier C fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt national.

Si vous souhaitez contribuer à la réduction des inégalités concernant les enfants, vous pouvez déposer un projet selon les modalités ci-dessous :

- Votre projet porte **exclusivement** sur le soutien à la parentalité des familles en situation de vulnérabilité : vous déposerez votre projet dans le cadre du programme « Les 1000 premiers jours de l'enfant » ;
- Votre projet porte **exclusivement** sur la formation des professionnels de la petite enfance : vous déposerez votre projet dans le cadre du programme « Ambition Enfance Egalité » ;
- Votre projet porte sur le soutien à la parentalité des familles en situation de vulnérabilité mais comporte un volet « formation des professionnels » : il pourra donc élargir aux deux volets précités, et pourra bénéficier de crédits relevant des deux canaux de financements. En tout état de cause, l'enveloppe dévolue au volet « Ambition Enfance Egalité » financera uniquement les dépenses liées à la formation des professionnels.

Vous trouverez ci-dessous le cahier des charges pour chaque programme ainsi qu'une partie commune aux deux dispositifs.

Pour toute question sur cet appel à projets :

Sur les deux volets : dreets-ge.plan-pauvrete@dreets.gouv.fr

Sur le volet des 1 000 premiers jours de l'enfant : ars-grandest-strategie@ars.sante.fr

I. Cahier des charges du volet « 1000 premiers jours de l'enfant »



1.1. Enjeux et éléments de cadrage

La période des 1000 premiers jours, qui s'étale du 4ème mois de grossesse aux deux ans de l'enfant, constitue une période sensible pour le développement et la sécurisation de l'enfant et contient les prémisses de la santé et du bien-être de l'individu tout au long de la vie. Cette période charnière représente une cible prioritaire en termes de promotion de la santé, de prévention précoce et de lutte contre les inégalités socio-territoriales de santé.

Le rapport des 1000 premiers jours, rédigé par une commission d'experts et publié en septembre 2020 formule un discours de santé publique articulé autour de mesures phares comme la généralisation de l'entretien prénatal précoce, la création d'un rôle de référent parcours ou l'allongement du congé paternité. Ce « **parcours 1000 jours** » doit permettre d'accompagner de manière globale chaque famille.

Cette période des 1000 premiers jours constitue donc une priorité dans l'action publique qui s'incarne dans cet appel à projet régional réalisé conjointement par l'ARS Grand Est et la DREETS Grand Est sous l'impulsion du Ministère des solidarités et de la santé.

1.2. Objectifs du volet « 1000 premiers jours de l'enfant »

Cet appel à projet aura pour objectif d'initier une dynamique régionale autour de cette période des 1000 premiers jours. Il est centré sur le soutien à la parentalité des populations vulnérables mais s'inscrit dans une politique plus large autour des 1000 premiers jours qui valorisera une approche sous forme de parcours de santé dans le but de promouvoir la santé des familles et de réduire les inégalités de santé.

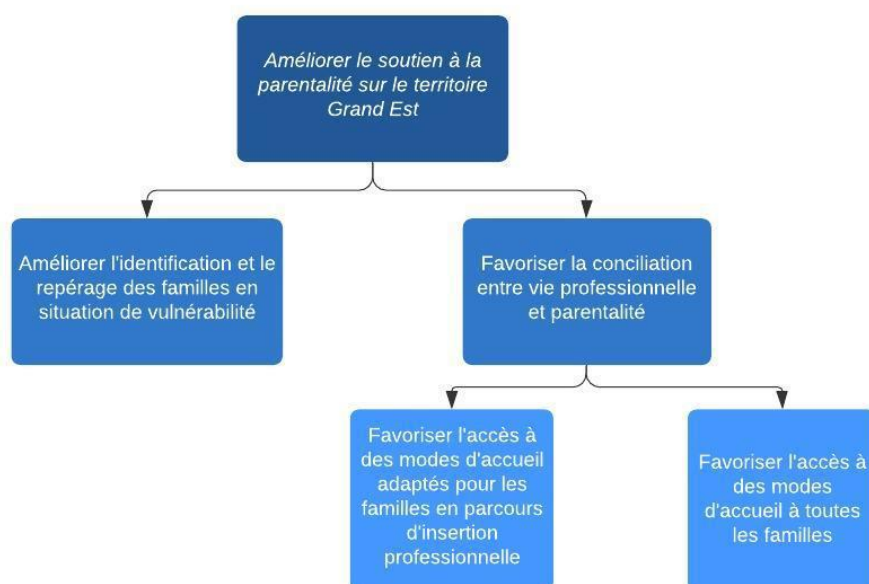
Les projets devront s'inscrire dans un des deux axes présentés ci-dessous :

Axe 1 : Le repérage des situations de fragilité et l'accompagnement des parents sans rupture tout au long des 1000 premiers jours de l'enfant. Les projets seront considérés comme répondant à l'axe 1 s'ils permettent d'améliorer l'orientation coordonnée sur un territoire vers des dispositifs de soutien à la parentalité à partir de la connaissance locale des vulnérabilités du territoire.

Axe 2 : La conciliation des temps entre vie professionnelle et parentalité grâce notamment à l'accès facilité aux différents modes de garde pour les populations en situations de vulnérabilité. Les projets seront considérés comme répondant à l'axe 2 s'ils favorisent l'accès à l'emploi ou à la vie professionnelle des parents grâce au développement de modes de garde d'enfant adaptés à leurs besoins. Ces projets devront agir prioritairement sur les parents en recherche d'emploi et/ou en parcours d'insertion professionnelle. Cela peut consister par exemple en la diversification des modes de garde et/ou la mise en place de modes de garde « à la carte » à destination des publics vulnérables.

Il est possible, également, de reconduire, après évaluation, des projets financés par l'appel à projet lancé en 2021.

Objectifs - AAP 1000 premiers jours



1.3. Critères de sélection

- Les projets devront cibler des populations dites vulnérables telles que définies dans la partie « Public cible » dans le but d'agir plus efficacement sur la réduction des inégalités socio-territoriales de santé ;
- Une attention particulière sera portée sur les projets présentant une approche territoriale et partenariale avec la nécessité d'une articulation du projet avec les actions menées par les autres acteurs, afin de favoriser le partage d'expertise entre les différents financeurs (par exemple concernant les Maisons des 1000 jours et le financement pérenne ouvert par les CAF) ainsi que la bonne articulation avec les contractualisations en cours. En particulier, les partenariats présentant un lien avec les CAF, par exemple dans le cadre des nouveaux comités départementaux des services aux familles ;
- Les projets devront comporter une partie évaluative comprenant une description détaillée des indicateurs choisis. Ceci permettra d'identifier leur capacité à répondre aux enjeux de la politique des « 1000 premiers jours » et d'envisager une valorisation et une diffusion des actions qui se seront montrées probantes ;
- Les projets pourront s'attacher à faire évoluer un dispositif déjà existant. Cependant, ils ne pourront consister en la diffusion d'un projet déjà existant sans évolution ou amélioration ;
- Une attention particulière sera donnée aux projets qui valorisent une approche pluridisciplinaire favorisant une prise en charge coordonnée des bénéficiaires ;

1.4. Critères d'exclusion

- Dépassement de la date butoir du projet ;
- Dossier incomplet ;
- Projet ne répondant pas aux objectifs de l'appel à projet ;
- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent, etc.) ;
- Projet d'intention non réaliste que ce soit en termes de financements, de délais ou d'objectifs ;
- Projets de promotion : publicité d'un organisme ou d'une structure ;
- Les actions portées par une personne physique ou morale de droit privé à but lucratif.
- Le montant sollicité pour les 1000 premiers jours de l'enfant doit être **minimum de 30 000 euros**.

1.5. Public cible

Les projets devront reposer sur le principe d'universalisme proportionné dans le but de proposer des solutions équitables qui permettront d'agir sur les inégalités socio-territoriales de santé. Les projets pourront donc être accessibles à tous mais devront favoriser en priorité l'accès aux populations dites vulnérables.

Les populations dites vulnérables sont les suivantes :

- Familles monoparentales ;
- Familles avec parent(s) sans emploi ;
- Familles avec parent(s) jeunes (- de 30 ans) ;
- Familles nombreuses ;
- Familles en situation de pauvreté ou de grande pauvreté ;
- Familles présentant un ou plusieurs critères de précarité.

D'autres publics cibles pourront être acceptés s'ils font l'objet d'une justification étayée.

II. Cahier des charges du volet « Formation des professionnels de la petite enfance »

2.1. Enjeux et éléments de cadrage

Le plan Ambition Enfance Égalité, qui est l'une des déclinaisons de la **stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022**, a pour but de renforcer la formation continue des professionnels de la petite enfance accueillant des enfants de moins de trois ans issus de familles défavorisées, ou en risque de vulnérabilité. Le plan concerne aussi bien les professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels, gardes à domicile, etc.) que ceux de l'accueil collectif exerçant au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Afin d'assurer le déploiement du plan, des crédits d'un montant total de 3 millions d'euros sont à nouveau mis à la disposition des commissaires à la lutte contre la pauvreté afin de permettre la mise en œuvre de ce plan à l'échelon territorial. Ce volet territorial est complémentaire du volet national contractualisé avec le CNFPT, l'APNI et IPERIA et les OPCO Cohésion sociale, Santé et Entreprises de proximité.

En 2021, le volet territorial du plan de formation a permis de financer 141 actions permettant le départ en formation de plus de 18 000 professionnels. Le coût moyen théorique par départ en formation a été de 165 €. Cet Appel à projet avait permis de conforter la dynamique et l'appropriation du plan dans les territoires, avec une montée en qualité des projets soutenus par rapport à la première année de déploiement.

Le volet territorial 2022 du plan de formation doit permettre de poursuivre le financement des projets qui auraient fait leurs preuves et de soutenir de nouveaux projets, avec un objectif d'au moins 20 000 journées de formation, au niveau national, soit environ un objectif de 1920 journées en région Grand Est. Comme en 2020 et 2021, la priorité doit être donnée aux territoires les plus fragiles, QPV et ZRR notamment, et aux actions qui s'adressent **aux publics les plus vulnérables socialement**.

Pour cette 3e année de mise en œuvre du volet territorial, **l'appui au développement de projets structurants** et **l'essaimage** de projets qui ont fait leurs preuves dans d'autres régions en 2020 et 2021 sera particulièrement recherchée.

Ce volet territorial 2022 s'inscrit dans le contexte de la réforme des modes d'accueil. Ainsi, toute action qui permettrait de faciliter la mise en place de ce nouveau cadre sera considérée positivement (accueils d'enfants issus de familles vulnérables socialement, organisation de groupes d'analyse de la pratique, accueils enfantins, accueils en horaire atypique...).

2.2. Objectifs du volet « Ambition Egalité Enfance »

Le présent appel à projet a pour objet de soutenir la formation des professionnels de la petite enfance et d'innover dans les projets pédagogiques et modes d'accueil des enfants issus de familles défavorisées.

Pour rappel, les thématiques des référentiels produits par le HCFEA (le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge) sont les suivantes :

- **Le langage** : favoriser le développement du langage par tous les moyens disponibles ;
- **L'art et la culture** : intégrer une dimension artistique et culturelle dans l'accompagnement quotidien du jeune enfant ;
- **L'alimentation et la nature** : favoriser l'interaction de l'enfant avec la nature et son environnement quotidien ;
- **L'accueil occasionnel** : connaître les enjeux de l'accueil occasionnel et apprendre à le mettre en place, l'encourager et le gérer tout en assurant une veille bienveillante ;
- **La prévention des stéréotypes** : être attentif aux spécificités de l'enfant et intégrer les manifestations de la différence aux pratiques professionnelles ;
- **L'accueil des parents** : intégrer dans les pratiques de l'accueil du jeune enfant la prise en compte de la situation des parents et de leurs demandes ;
- **Le numérique** : développer l'usage du numérique et en exploiter ses avantages, pour l'enfant et les parents, être vigilant sur l'impact de l'utilisation des écrans dans son développement.

D'autres thématiques portées dans les travaux institutionnels des dernières années peuvent être éligibles, par exemple l'appui au développement des compétences psychosociales, la psychomotricité, le jeu librement développé comme vecteur d'apprentissage, l'éducation aux écrans, la mise en pratique de la théorie de l'attachement et de la personne référente en EAJE, la chronobiologie de l'enfant, la détection des vulnérabilités ou des troubles neuro-développementaux, l'appui au projet pédagogique des micro-crèches, des recherches-action-formation entre chercheurs et professionnels, le lien entre EAJE et ASE, l'appui au renforcement des critères sociaux dans l'attribution des places de crèche.

Exemple de projets :

- Former les personnels afin de renforcer la transparence des critères d'attribution des places en EAJE, grâce à une formation à l'intention des personnels d'établissements ou des directions petite enfance des communes ou associations gestionnaires, pour les aider à mettre en pratique les conseils dispensés dans [le vademecum « Attribution des places en crèche »](#) : élaboration d'une grille, information sur la méthodologie de mesure de la pauvreté des enfants par les Caf, amélioration de l'information auprès des familles dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), etc.
- Accompagner le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) grâce à une formation sur la coordination entre les modes d'accueil du jeune enfant, le secteur de l'insertion professionnelle et le service public de l'emploi.
- Favoriser l'accueil des enfants de publics primo-arrivants, de concert avec le Ministère de l'Intérieur.

- Renforcer les compétences des assistants maternels dans l'accueil d'enfants de familles connaissant des difficultés économiques et sociales en leur donnant l'occasion de découvrir lors de leur formation initiale le fonctionnement d'EAJE qui ont à cœur d'accueillir ces publics dans les meilleures conditions possibles : financement d'actions de tutorat des assistants maternels par des gestionnaires de crèches labellisées AVIP, de crèches gérées par des centres sociaux et associations ayant une vocation sociale (Croix rouge, Léo Lagrange, etc.). Cette action contribuerait à créer une communauté de professionnels de la petite enfance impliqués dans la prévention et la lutte contre la pauvreté, au-delà des seuls personnels des EAJE.
- Organiser des séances d'analyse des pratiques en lien avec la stratégie pauvreté pour les animateurs des Relais petite enfance, pour les assistants maternels présents dans des territoires comportant des QPV en vue d'améliorer les conditions d'accueil des enfants en situation de pauvreté ou pour les salariés des EAJE.

Attention : Les formations doivent correspondre aux étapes du parcours national de formation Enfance-Egalité et s'étalent si possible sur une journée minimum (par exemple, l'organisation d'une conférence n'est pas une action de formation). Le financement de solutions de remplacement des personnels est possible s'il a lieu pendant des temps de formation et s'inscrit dans un projet plus global impliquant d'autres dépenses (communication, etc.).

2.3. Bénéficiaires

Seuls sont éligibles des projets dont les **bénéficiaires finaux sont principalement des enfants en situation de pauvreté**.

2.4. Structures éligibles

Sont éligibles les porteurs de projets (collectivités, EAJE, MAM, RAM, organismes de formation, écoles maternelles, consortium) souhaitant former des professionnels de la petite enfance aux principales avancées scientifiques et pratiques récentes sur le développement du jeune enfant.

Les structures et professionnels des zones les moins favorisées (QPV, ZRR, EAJE bénéficiant d'un bonus mixité maximal, écoles maternelles proches d'EPL en réseau d'éducation prioritaire) seront prioritaires.

Lorsqu'ils répondent à l'appel à projet, les organismes de formation doivent présenter un projet garantissant la faisabilité et la participation maximale aux actions.

2.5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les frais de remplacement des salariés en formation, **les coûts d'ingénierie (projet pédagogique, recherche-action) et les frais pédagogiques**. Dans ce dernier cas, le porteur devra justifier de l'impossibilité de mobiliser les financements accordés par les OPCO et, selon le statut de l'employeur, le catalogue de formation de l'OPCO concerné ou du CNFPT.

Le montant plafond de la subvention est fixé à 40 000 €.

III. Modalités de dépôt des projets

3.1. Procédure dématérialisée de transmission

Le dossier de candidature est entièrement dématérialisé et est accessible sur le site *Démarches-Simplifiées* :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreets-ge-aap-1000-premiers-jours-de-l-enfant>

Le Cerfa de demande de subvention est intégré dans *Démarches-Simplifiées*, et la plateforme permet le dépôt de pièces complémentaires.

Tout dossier transmis hors délai ou incomplet sera jugé non recevable.

3.2. Composition du dossier de candidature

→ Le candidat qui présente plusieurs actions sur l'appel à projet devra présenter une candidature par action, afin de bien identifier les publics ciblés, les modalités d'intervention et faciliter l'évaluation des actions.

Le dossier doit être transmis complet et comporter **obligatoirement** les pièces suivantes :

- L'attestation de demande de subvention (qui vaut adhésion au Contrat d'engagement républicain) ;
- Les statuts de l'organisme ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le budget de l'organisme sur le dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel du projet pour l'exercice 2022 ;
- Le cas échéant, pour les opérateurs ayant bénéficié de crédits au titre de l'un ou l'autre des volets du présent appel à projets en 2021, la demande de subvention *via* le présent appel à projets devra s'accompagner de l'envoi concomitant du bilan de l'action et du compte-rendu financier de subvention perçue (formulaire CERFA N° 15059*02, disponible à l'adresse : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15059.do).

Seuls les dossiers complets et transmis avant le délai de rigueur feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

3.3. Précisions relatives au budget de l'action

Afin de faciliter l'examen de votre budget, le montant des charges ainsi que leur clé de répartition devront être détaillés. Le budget de l'action doit faire apparaître l'ensemble des cofinancements sollicités pour sa réalisation, ainsi que la part d'autofinancement.

Sont finançables uniquement les charges directement liées à la mise en œuvre des projets (hors frais de fonctionnement de l'association et investissement). Les financements alloués ne seront pas reconductibles.

Pour les projets émergeant à la fois au volet des « 1 000 premiers jours » et au volet « Formation Petite Enfance », la part des dépenses relevant de la formation des professionnels devra pouvoir être clairement identifiée.

IV. Calendrier

4.1. Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets sera porté à connaissance des porteurs par tout moyen, notamment par la publication sur les sites internet de la DREETS, de l'ARS et des préfectures de département, et par diffusion aux organismes de formation et organisations représentatives des structures d'accueil de la petite enfance, et les CAF.

4.2. Date limite de dépôt des candidatures et phase d'instruction

Le dossier de candidature devra être entièrement complété en ligne **avant le 11 septembre 2022, 23h59**, délai de rigueur.

La phase d'instruction et de sélection des dossiers se déroulera à compter du 11 septembre **jusqu'à mi-octobre voire début novembre 2022**.

4.3. Notification des résultats et conventionnement

Dès la fin de l'instruction des projets :

- S'agissant des dossiers non sélectionnés : un courrier de notification de refus *via* Démarches-Simplifiées sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- S'agissant des dossiers sélectionnés : un courrier de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention, selon que le montant octroyé est supérieur ou inférieur au seuil de 23 000 € (des arrêtés sont conclus pour les subventions inférieures à ce montant). La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention ou l'arrêté signé entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le courrier de notification.

Il est rappelé que les crédits sont versés au titre d'une année et que leur pérennité ou leur reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

V. Engagements des candidats

5.1. Engagements en matière d'évaluation des projets financés

Les porteurs de projets financés par crédits publics sont tenus de rendre compte de l'utilisation de ces crédits en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations : « *les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée* » doivent figurer dans la convention signée avec le porteur de projet.

A l'issue de l'action, et de manière complémentaire à l'évaluation des actions pilotées par le niveau national, les services déconcentrés de l'Etat en région procèderont à **l'évaluation des conditions de réalisation du projet** auquel l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le **contrôle** sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Les porteurs des projets retenus transmettront un bilan, au terme des 12 mois de la période de réalisation de l'action qui figure dans la convention ou dans l'arrêté.

5.2. Engagements complémentaires

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- Autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- Associer l'État à toute opération de communication relative au projet ;
- Intégrer les logos de la préfecture de région, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les 1000 premiers jours ainsi que celui de l'ARS Grand Est dans toute action de communication, en fonction des financements alloués ;
- Partager les résultats de l'action avec les partenaires régionaux de la Stratégie pauvreté ;
- Transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- Engager et consommer les crédits alloués dans les meilleurs délais.